

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 15 novembre 2018 portant homologation de la décision n° 2018-DC-0648 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 octobre 2018 portant modification de la décision n° 2008-DC-0099 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 avril 2008 modifiée relative à l'organisation du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires

NOR : TREP1831263A

Publics concernés : tous publics.

Objet : organisation du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement et modalités d'agrément des laboratoires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : cet arrêté et la décision qui lui est annexée sont destinés à compléter le champ de la décision n° 2008-DC-0099 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 avril 2008 modifiée par la décision n° 2015-DC-0500 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 février 2015.

Le réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement a vocation à centraliser les informations sur la radioactivité de l'environnement en France et à les mettre à disposition du public. Dans ce cadre, les mesures doivent être réalisées par des laboratoires agréés par l'Autorité de sûreté nucléaire.

La décision n° 2008-DC-0099 modifiée fixe les modalités d'organisation du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement ainsi que les conditions d'agrément des laboratoires de mesures.

Références : le présent arrêté est pris pour application des articles R. 1333-25 et R. 1333-26 du code de la santé publique. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et la ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-20 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-25 et R. 1333-26 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2008 portant homologation de la décision n° 2008-DC-0099 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 avril 2008 portant organisation du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires, pris en application des dispositions des articles R. 1333-11 et R. 1333-11-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 portant homologation de la décision n° 2015-DC-0500 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 février 2015 portant modification de la décision n° 2008-DC-0099 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 avril 2008 relative à l'organisation du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La décision n° 2018-DC-0648 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 octobre 2018 portant modification de la décision n° 2008-DC-0099 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 avril 2008 modifiée relative à l'organisation du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires, annexée au présent arrêté, est homologuée.

Art. 2. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 novembre 2018.

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,*

C. BOURILLET

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,*
C. BOURILLET

ANNEXE

Décision n° 2018-DC-0648 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 octobre 2018 portant modification de la décision n° 2008-DC-0099 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 avril 2008 modifiée relative à l'organisation du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2013/51/Euratom du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1413-1, R. 1333-25 et R. 1333-26 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-19 ;

Vu le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2002-254 du 22 février 2002 modifié relatif à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2008-DC-0099 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 avril 2008 modifiée relative à l'organisation du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires ;

Considérant les évolutions du code de la santé publique apportées par le décret du 4 juin 2018 susvisé ;

Considérant que la directive du 22 octobre 2013 susvisée impose la mesure du radon 222 dans l'eau ;

Considérant que la mesure du radon 222 dans l'eau n'est actuellement couverte par aucun type d'agrément mentionné dans la grille des agréments figurant à l'annexe 2 de la décision du 29 avril 2008 susvisée et qu'il convient dès lors de la réviser pour introduire ce nouveau type d'agrément ;

Considérant qu'une nouvelle version de la norme ISO/CEI 17025, désormais dénommée ISO/IEC 17025, est parue en décembre 2017 et que les organismes d'accréditation ILAC et EA mettent en place jusqu'au 30 novembre 2020 une période transitoire au cours de laquelle l'accréditation des laboratoires d'essais et d'étalonnage selon la norme ISO/CEI 17025 dans sa version de septembre 2005 est maintenue, dans l'attente de leur mise en conformité vis-à-vis de la version de décembre 2017 de la norme ;

Considérant qu'il convient dès lors d'imposer, à compter du 1^{er} décembre 2020, la conformité à la version 2017 de la norme ISO/IEC 17025 aux laboratoires de mesure de la radioactivité de l'environnement qui souhaitent être agréés ou qui souhaitent maintenir leur agrément,

Décide :

Article 1^{er}

La décision du 29 avril 2008 susvisée est modifiée conformément aux articles 2 à 13 ci-après.

Article 2

Dans tout le texte, les mots : « R. 1333-11 » et « R. 1333-11-1 » sont remplacés respectivement par les mots : « R. 1333-25 » et « R. 1333-26 ».

Article 3

Dans tout le texte, les mots : « Institut national de veille sanitaire » sont remplacés par les mots : « Agence nationale de santé publique ».

Article 4

Au 10° de l'article 3, les mots : « au 10 du II » sont remplacés par les mots : « au 1° du II ».

Article 5

Au 15° de l'article 3, les mots : « chargé des études et de la surveillance » sont remplacés par les mots : « d'intervention radiologique et de surveillance ».

Article 6

Au 3° du I de l'article 4, les mots : « L. 1413-4 » sont remplacés par les mots : « L. 1413-7 ».

Article 7

Au IV de l'article 10, le mot : « correspond » est remplacé par le mot : « correspondant ».

Article 8

Au 10° et au 11° de l'article 21, les mots : « de traitement de l'échantillon » et « pour » sont respectivement remplacés par les mots : « d'analyses » et « de ».

Article 9

Après l'article 27, il est inséré un article 27-1 ainsi rédigé :

« Article 27-1

Pour être agréés ou pour maintenir leur agrément, les laboratoires se conforment aux exigences de la version 2017 de la norme NF EN ISO/IEC 17025 au plus tard le 1^{er} décembre 2020. »

Article 10

Au 3° de l'article 28, les mots : « d'intercomparaisons » sont remplacés par les mots : « de comparaison inter-laboratoires ».

Article 11

La grille des catégories d'agrément de l'annexe 2 est remplacée par la grille suivante :

Matrice Catégorie de mesures radioactives	Type 1 : Eaux -Eaux de consommation, Eaux de surface, Eaux souterraines, Eaux de rejet, Eaux de mer ...	Type 2 : Matrices sols – Terres, sédiments boues, ...	Type 3 : Matrices biologiques – Végétaux, lait (⁽¹⁾), faune, flore...	Type 4 : Aérosols sur filtre	Type 5 : Gaz air	Type 6 : Milieu ambiant (sol/air)	Type 7 : Denrées alimentaires pour contrôle sanitaire	
._01 ⁽¹⁾	Radionucléides émetteurs $\gamma > 100$ keV	1_01	2_01	3_01	4_01	5_01	-	7_01
._02	Radionucléides émetteurs $\gamma < 100$ keV	1_02	2_02	3_02	4_02	5_02	-	7_02
._03	Alpha global	1_03	-	-	4_03	-	-	-
._04	Bêta global	1_04	-	-	4_04	-	-	-
._05 ⁽²⁾	³ H	1_05	2_05	3_05	-	5_05	-	-
._06	¹⁴ C	1_06	2_06	3_06	-	5_06	-	-
._07	⁹⁰ Sr/ ⁹⁰ Y	1_07	2_07	3_07	4_07	-	-	-
._08	Autres émetteurs bêta purs	1_08	2_08	3_08	-	-	-	-
._09	Isotopes de U	1_09	2_09	3_09	4_09	-	-	-
._10	Isotopes de Th	1_10	2_10	3_10	4_10	-	-	-
._11	²²⁶ Ra + descendants	1_11	2_11	3_11	-	²²² Rn : 5_11	-	-
._12	²²⁸ Ra + descendants	1_12	2_12	3_12	-	²²⁰ Rn : 5_12	-	-
._13	Isotopes de Pu, Am, ...	1_13	2_13	3_13	4_13	-	-	-
._14	Gaz halogénés	-	-	-	-	5_14	-	-
._15	Gaz rares	²²² Rn : 1_15	-	-	-	5_15	-	-
._16	Dosimétrie gamma	-	-	-	-	-	6_16	-
._17	U pondéral	1_17	2_17	3_17	4_17	-	-	-

Article 12

Au A et au B de l'annexe 3, après les mots : « manuel qualité », sont insérés les mots : « ou la documentation du système de management ».

Article 13

A l'annexe 5, les mots : « à intercomparaison » et « d'intercomparaison » sont respectivement remplacés par les mots : « à la comparaison inter-laboratoires » et « de comparaison inter-laboratoires ».

Article 14

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2019, après son homologation et sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Article 15

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire après son homologation.

Fait à Montrouge, le 24 août 2017.

Le collègue de l'Autorité de sûreté nucléaire (*),

Signé par :

P.-F. CHEVET

L. EVRARD

M. TIRMARCHE

(*) *Commissaires présents en séance.*